

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 104

présenté par

Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrière, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,
Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 12-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La spécialisation requiert une formation initiale et continue des magistrats des parquets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend l'amendement CL183 du groupe socialiste déposé en Commission des lois sur le présent texte.

Il apparaît essentiel d'écrire à niveau législatif le principe de la spécialisation concrète des magistrats du parquet en charge des questions judiciaires pénales relatives aux mineurs.